



**AVIS DE Mme ROQUES,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 958 du 12 juillet 2024 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-60.173

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2024

Syndicat Union des syndicats Gilets Jaunes (USGJ)

C/

Syndicat Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Syndicat Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Syndicat Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

Syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Syndicat Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)

Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID)

Direction Générale du Travail (DGT)

1. Faits et procédure

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-10-1 du code du travail, introduites par la loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010, « *En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret.* »

Par une ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020, il a été prévu que les deux scrutins à venir seraient respectivement organisés au premier semestre de l'année 2021 et au deuxième semestre de l'année 2024.

A compter du 2 janvier 2024, les organisations syndicales souhaitant faire acte de candidature à ces élections devaient s'inscrire sur un site dédié, et ce jusqu'au 16 février.

Elles avaient ensuite jusqu'au 29 février inclus pour déposer leur dossier complet.

Par décision en date du 13 mars, publiée le 18 mars, le Directeur Général du Travail a retenu la candidature du syndicat Union des Syndicats Gilets Jaunes (ci-après l'USGJ) en tant qu'organisation syndicale « *dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel* ».

Par requêtes en dates des 2 et 4 avril 2024, les syndicats Confédération française des travailleurs chrétiens (la CFTC), Union nationale des syndicats autonomes (l'UNSA), Confédération générale du travail (la CGT) et Confédération générale du travail - Force ouvrière (la CGT-FO), d'une part, le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (la CFDT), d'autre part, ont saisi le tribunal judiciaire de Paris afin que soit annulée cette décision, que la candidature de l'USGJ soit déclarée irrecevable, qu'il lui soit fait interdiction de se porter candidat et qu'il soit ordonné au Directeur Général du Travail de « *prendre une décision conforme au jugement à intervenir* ».

Le syndicat Commerce Indépendant Démocratique (ci-après le SCID) a également été mis dans la cause.

Dans une décision réputée contradictoire rendue le 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a, entre autres, déclaré l'USGJ irrecevable à se porter candidat à ce scrutin et a annulé la décision du Directeur Général du Travail du 13 mars 2024.

L'USGJ a formé un pourvoi contre cette décision, le 5 juin 2024.

Dans un moyen unique, il conteste les dispositions l'ayant déclaré irrecevable à se porter candidat à ces élections et ayant annulé la décision du DGT du 13 mars 2024 le concernant.

Il estime que :

- les premiers juges n'ont pas suffisamment caractérisé en quoi il ne poursuivrait que des buts politiques et ne pourrait donc être un syndicat professionnel (première branche),
- ils n'ont pas examiné toutes les pièces produites et notamment une qui établit que certaines de ses revendications concernent spécifiquement les salariés (deuxième branche),
- les juges du fond ne se sont pas suffisamment expliqués sur le fait qu'ils ont retenu qu'il ne poursuivait que des buts politiques alors qu'il faisait état de ses activités syndicales dans ses conclusions (troisième branche).

Il leur reproche également d'avoir retenu des motifs erronés et inopérants en estimant qu'il n'était pas une organisation syndicale de salariés car ses statuts permettaient l'adhésion d' « *indépendants* » assimilables à des employeurs, et d'avoir retenu ces mêmes motifs pour lui dénier la qualité d'union de syndicats (quatrième et cinquième branche).

Enfin, il estime qu'ils ont dénié cette qualité, au motif qu'il ne prouvait pas avoir pour adhérent au moins deux organisations syndicales, sans même avoir examiné, les statuts des syndicats Gilets Jaunes Commerce restauration hôtellerie et services et Gilets Jaunes Culture et communication ainsi que les statuts du syndicat Gilets Jaunes des Transports et du syndicat Gilets Jaunes de la Métallurgie, des Mines et de l'énergie qu'il versait aux débats (sixième et septième branches).

Les organisations syndicales CGT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA et CFDT concluent au rejet du pourvoi.

2. Discussion et avis

L'article L. 2122-10-6 du code du travail prévoit que :

« Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L. 2131-1 du code du travail prévoit que *« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »*

De leur côté, et en vertu des dispositions de l'article L. 2133-1, les unions syndicales sont composées d'organisations syndicales qui ont décidé de se regrouper pour *« se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux »*.

L'article L. 2133-2 dispose que *« Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2. Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. »*

Enfin, l'article L. 2133-3 prévoit que *« Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre. »*

La chambre a précisé qu'*« Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité. »*¹

L'USGJ ne s'est prévalu que de la qualité d'union de syndicats de salariés.

Les juges du fond lui ont dénié cette qualité pour trois raisons.

¹ Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669

Ils ont estimé qu'il ne s'agissait pas d'une organisation syndicale car il ne poursuivait pas exclusivement « *l'étude et la défense des droits* » de ses adhérents mais avait un objet politique.

Ils ont également estimé que l'USGJ ne pouvait être considéré comme une union de syndicats de salariés car ses statuts permettaient également l'adhésion « *d'indépendants* » qui peuvent être des employeurs.

Les premiers juges ont enfin estimé que l'USGJ ne prouvait pas être une union de syndicats car il n'établissait pas avoir pour adhérents au moins deux organisations syndicales.

Tous ces motifs sont critiqués dans les diverses branches énoncées plus haut.

Ils convient de regrouper ces dernières en fonction des motifs des premiers juges qu'elles contestent, étant précisé que chacun de ces motifs suffit à fonder l'irrecevabilité de la candidature de l'USGJ.

sur la qualité d'organisation syndicale

Les juges du fond ont considéré que l'USGJ avait une « *nature purement politique [...] prolongement du mouvement des gilets jaunes* ».

Ils en ont donc conclu qu'il était irrecevable à se porter candidat au scrutin.

A hauteur de cassation, l'USGJ leur reproche de ne pas avoir suffisamment caractérisé en quoi il ne poursuivait que des buts politiques mais également d'avoir omis de tenir compte de pièces et d'éléments factuels, invoqués dans ses conclusions, qui invoquaient et établissaient la réalité de ses actions syndicales.

L'article L. 2131-1 précité, dans une rédaction identique mais portant le numéro L. 411-1, est issu de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, qui est l'une des lois Auroux.

Cette loi a quelque peu modifié l'objet des organisations syndicales en prévoyant qu'ils pouvaient défendre les intérêts matériels et moraux, aussi bien individuels que collectifs.

Mais, elle n'a pas supprimé l'adverbe « *exclusivement* » qui figurait déjà dans le texte antérieur définissant l'objet des syndicats professionnels, alors même que cela avait été proposé.

Ce maintien, qui a fait l'objet de débats devant l'Assemblée Nationale a été justifié par la crainte de certains parlementaires que les organisations syndicales aient des activités politiques ou soient « *sous la domination d'un parti politique* »².

² Voir [Débats parlementaires - Assemblée Nationale - 1^{ère} séance du lundi 24 mai 1982 - JO année 1982, n°47 du 25 mai 1982](#), pages 2464 et suivantes

Et, le Ministre du travail de l'époque s'est lui-même prononcé en sa faveur en indiquant notamment ce qui suit :

« [...] il me semble important que les fonctions et le champ d'intervention du mouvement syndical soient bien définis, clarifiés et affirmés. A cet égard, les mots : professionnels et exclusivement sont essentiels pour éviter les confusions avec d'autres institutions, au demeurant démocratiques.

Les syndicats doivent prendre en charge le monde du travail, aussi bien au niveau de l'entreprise qu'au niveau macro-économique. Ils auraient plus à perdre qu'à gagner, notamment les syndicats de travailleurs, dans une dilution ou dans une ouverture, même limitée, de leur champ d'intervention . En effet, au lieu de se concentrer sur les problèmes du monde du travail, ils se disperseraient dans d'autres directions, ce qui ne manquerait pas de les affaiblir. »

Néanmoins, comme l'a relevé une partie de la doctrine, la mention de la défense des « *intérêts matériels et moraux* » a étendu le domaine de compétence des organisations syndicales.

Dans un arrêt du 10 avril 1998³, la Chambre mixte a eu l'occasion de se prononcer sur la licéité de l'objet d'une organisation se disant syndicale, notamment au regard de ses liens supposés avec un parti politique.

Elle a énoncé que :

« Un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie.

Par suite ayant souverainement retenu que le Front national de la Police n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les juges du fond, en lui interdisant de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel, ont légalement justifié leur décision. »

Dans son rapport sous cet arrêt, M. Merlin a dressé le constat suivant :

« Très vite il est toutefois apparu que la séparation entre action syndicale et action politique présentait un caractère artificiel et que les syndicats ne pouvaient se cantonner sur le terrain strictement professionnel sans aborder l'action politique. La défense des intérêts professionnels débouche nécessairement sur le terrain politique. L'intervention de plus en plus grande de l'État dans les domaines économiques et sociaux conduit inévitablement les syndicats à prendre parti sur la politique économique et sociale d'un gouvernement ainsi que sur les propositions et les programmes des partis politiques en ces domaines qui affectent l'emploi, les salaires, les conditions de

³ Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bulletin 1998, Chambre mixte n° 2

travail, la vie des entreprises ou la protection sociale. Les syndicats ne peuvent se désintéresser et se tenir à l'écart de la politique, s'abstenir de prendre des positions favorables ou désapprobatrices à l'égard d'options politiques qui ont nécessairement des incidences sur les intérêts professionnels des membres qu'ils représentent. »

Mais, il a indiqué ensuite que « *Toute personne morale se définit et se distingue par son objet et il ne peut être admis que les syndicats soient désormais des personnes morales à vocation universelle.* »

Il a également cité la circulaire ministérielle précisant les modalités d'application de la loi du 28 octobre 1982 concernant les syndicats professionnels (circulaire DRT n° 13 du 30 novembre 1984) qui précise que la définition de l'objet des syndicats, issue de la loi du 28 octobre 1982, « *ne remet pas en cause la spécificité de l'action syndicale qui doit se différencier de toute action associative ou politique* » et « *reconnaît, toutefois, qu'il ne convient pas de nier tout aspect politique dans l'activité des syndicats et qu'il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres.* »

Puis, M Merlin a proposé des « *critères de disqualification d'un syndicat professionnel* » et évoqué « *l'illicéité de l'organisation résultant de ses statuts* », « *La poursuite d'objectifs exclusivement politiques* » et « *Le critère de proportionnalité* ».

Selon lui, ne peut être un syndicat professionnel une organisation :

- « *dont l'objet figurant dans ses statuts n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 411-1 du Code du travail* », devenu l'article L. 2131-1,
- ou qui poursuit des objectifs exclusivement politiques,
- ou qui « *même si elle ne néglige pas totalement les intérêts professionnels de ses adhérents, privilégie la poursuite d'objectifs politiques* ».

Ces critères ont été retenus en jurisprudence.

Lorsqu'elles ont statué, la chambre mixte puis la chambre sociale ont examiné :

- les circonstances dans lesquelles les structures se prévalant de la qualité de syndicat avaient été créées⁴,
- leur objet, tel que défini dans leurs statuts,
- ainsi que les actions qu'elles menaient.

Ainsi, dans un arrêt du 15 novembre 2012⁵, la chambre a rejeté le pourvoi d'une organisation qui s'était vu déniée la qualité de syndicat aux motifs que son activité « *consistait exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique* », les juges du fond ayant caractérisé ceci en examinant ses statuts ainsi que les tracts qu'elle avait émis et qui détaillaient les actions qu'elle entendait mener.

Dans des espèces⁶ où il était soutenu que des organisations ne respectaient pas les valeurs républicaines, la chambre a retenu comme critère d'appréciation « *l'objectif*

⁴ Voir arrêt de la chambre mixte précité

⁵ Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296

⁶ Voir en ce sens Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, Bull. 2010, V, n° 235 ou Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605, Bull. 2016, V, n° 160

illicite » de leur action au delà même des prévisions des statuts et de la définition que ceux-ci donnaient de l'objet de ces structures.

Enfin, comme le rappellent l'arrêt de la chambre mixte et certains des arrêts de la chambre sociale, les juges du fond apprécient souverainement les éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis.

Dans notre espèce, ceux-ci ont d'abord relevé que l'USGJ « *indique avoir été créée afin de commémorer le deuxième anniversaire du mouvement des gilets jaunes et porter des revendications sociales rejoignant celles du mouvement* », comme cela résultait de ses conclusions (page 3).

Puis, ils ont détaillé le contenu d'un certain nombre de pièces produites par les parties requérantes relatives aux communications de l'USGJ, sur divers supports.

Ils ont relevé que ces communications portaient sur le virus de la Covid-19, la fiabilité des vaccins, les actes médicaux en milieu scolaire, notant qu'aucun lien n'était fait entre certaines publications et « *les intérêts matériels et moraux des travailleurs* ».

Ils ont néanmoins aussi fait mention d'un article en « une » du site internet de l'USGJ relatif à la suspension de l'obligation de vaccination pour les personnels soignants.

Ils en ont déduit que l'USGJ était impliqué « *dans les questions sanitaires et plus particulièrement les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19* », ce qui n'était d'ailleurs pas contesté par l'USGJ qui indiquait dans ses conclusions (page 6) que ses actions « *ne se limitent pas à diffuser une campagne anti-vaccin* ».

Ils ont ajouté que ce sujet était éloigné de l'objet d'un syndicat, tel que défini par l'article L. 2131-1, et que ces dénonciations « *ne sont liées à aucune revendication concernant spécifiquement les salariés* ».

Se faisant, il me semble que les juges du fond ont suffisamment caractérisé en quoi ils considéraient que les actions de l'USGJ avaient des objectifs politiques, sans avoir besoin de s'expliquer sur toutes les pièces produites de part et d'autre.

Tout au plus pourrait-on estimer qu'ils auraient pu retenir que l'USGJ privilégiait les objectifs politiques sur les actions syndicales qu'elle soutenait mener.

Mais, cela ne changerait en rien le fait que ces constatations souveraines suffisent à dénier à l'USGJ la qualité d'organisation syndicale et donc à invalider sa candidature pour le scrutin considéré.

Je suis donc d'avis de rejeter les trois premières branches du moyen.

Dès lors, les autres arguments retenus par les premiers juges deviennent surabondants.

Toutefois, je les examinerai tout de même, pour le cas où la chambre ne partagerait pas mon analyse sur ces premières branches.

sur la qualité d'organisation syndicale de salariés

Les premiers juges ont considéré que l'USGJ ne pouvait être une organisation syndicale de salariés car ses statuts prévoyaient que des « *indépendants* » pouvaient y adhérer.

Or, ils ont estimé que ces derniers pouvaient être assimilables à des employeurs.

L'USGJ conteste ces motifs soutenant qu'ils sont inopérants et erronés car ils ne correspondent pas aux prévisions de ses statuts.

Selon lui, ses statuts visent les « *travailleurs indépendants* » et non les « *indépendants* ».

Dès lors, il pouvait fort bien avoir la qualité d'union de syndicat.

Le scrutin dont il est question a pour vocation de mesurer l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

Il résulte des dispositions des articles L. 2122-10-1 et suivants du code du travail que ce scrutin ne concerne que les organisations syndicales de salariés de ces très petites entreprises.

Or, l'article L. 2131-2 définit comme suit les syndicats de salariés :

« Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés. »

Comme je l'ai indiqué plus haut, les unions de syndicats ont, elles, vocation à regrouper des organisations syndicales afin qu'elles se concertent « *pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux* ».

Ainsi, dans une décision du 21 octobre 2020⁷, la chambre a précisé que « *Le code du travail distingue les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux.*

Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité. »

⁷ Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669

Il résulte donc de tout ceci que, si une union de syndicat peut être intercatégorielle, elle ne peut, pour être utilement candidate au scrutin qui nous intéresse, avoir des adhérents qui soient des organisations syndicales représentant des salariés et des syndicats d'employeurs.

Dans leurs écritures devant les premiers juges, les parties citaient l'article 1 des statuts de l'USGJ qui indique ce qui suit :

« L'union des Syndicats de Gilets Jaunes est une union nationale de syndicats qui représente sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privés, publics et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs. »

Les juges du fond ont estimé que le terme « indépendants » n'était pas un adjectif qualifiant les « travailleurs » mais était une catégorie à part de possibles adhérents à l'USGJ.

Ils ont précisé que ces « indépendants » regroupaient *« plus généralement toutes les activités commerciales ou libérales, non-salariées, exercées dans les petites structures. »*

Ils ont estimé qu'« *au regard de la diversité de leur capacité à embaucher* » ils étaient assimilables à des employeurs ce qui ne permettait donc pas de considérer l'USGJ comme une organisation syndicale de salariés.

Compte tenu de la ponctuation de la phrase en question, il me semble que le terme « indépendants » ne renvoie pas à travailleurs, comme le soutient l'USGJ, mais à « *secteurs* », nom mis au pluriel et précédant tout de suite l'énumération « *privés, public et indépendants* ».

En outre, la formulation de la phrase n'était pas suffisamment explicite pour qu'une interprétation ne soit pas nécessaire.

Il me semble donc qu'il ne peut être fait grief aux juges du fond de s'être livrés à cette interprétation.

Je considère donc que le grief consiste plus en une remise en cause de leur pouvoir d'interprétation de ces statuts qu'en une violation de ceux-ci.

Or, pour les raisons exposées plus haut et parce qu'à mon sens les « *secteurs [...] indépendants* » ne peuvent que signifier les indépendants, et donc effectivement des formes d'exercice professionnel qui peuvent inclure des employeurs, je considère que les juges du fond ont, à juste titre, retenu que l'USGJ n'était pas une organisation syndicale de salariés.

Je suis donc d'avis de rejeter ces deux branches.

sur la qualité d'union de syndicats

Dans les deux dernières branches du moyen qu'il présente, l'USGJ reprochent aux juges du fond de lui avoir dénié la qualité d'union de syndicats sans examiner toutes les pièces qu'il produisait, et notamment les statuts de quatre syndicats⁸ dont il prétend qu'ils sont ses adhérents.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2133-2 du code du travail, les unions de syndicats « *font connaître le nom et le siège social des syndicats qui la composent.* »

Les prétentions et moyens des parties, tels que développés à l'audience, sont repris dans l'exposé du litige du jugement attaqué.

Or, il est indiqué que l'USGJ a objecté aux organisations syndicales demanderesses qu'elle « *a la qualité d'union de syndicats, justifiant de deux syndicats adhérents, les syndicats SG CRHS et GJ Culture et Communication* ».

Par ailleurs, dans ses écritures, l'USGJ ne répondait pas spécifiquement sur ce point et se contentait d'avancer, en page 4, qu'elle dénombrait « *à ce jour 5 syndicats adhérents couvrant un périmètre professionnel bien distinct* » parmi lesquels étaient cités ceux visés dans son mémoire ampliatif.

Il résulte de tout ceci que, comme le soulève certains défendeurs au pourvoi, elle ne s'est prévaluée à l'audience que de l'adhésion de deux syndicats.

Elle ne peut donc à hauteur de cassation, reprocher aux juges du fond de n'avoir pas examiné les pièces produites concernant les deux autres syndicats.

Je considère donc que la septième branche est irrecevable car nouvelle et mélangée de fait et de droit.

Quant à la sixième branche, il me semble qu'elle ne saurait prospérer car les premiers juges n'ont pas indiqué que les deux syndicats dont elle faisait mention n'existaient pas.

En effet, ils ont estimé que l'USGJ ne prouvait pas qu'ils étaient ses adhérents, relevant que la pièce qui devait l'établir (pièce 46) était un simple courrier adressé à la mairie de [Localité 1] faisant état de la modification de ses statuts.

Ils ont donc apprécié souverainement la valeur probante de ce document, sans avoir besoin de s'expliquer sur toutes les pièces produites de part et d'autre.

Je suis donc d'avis de rejeter cet argument qui n'est pas opérant.

Pour toutes ces raisons, je suis au rejet du pourvoi.

⁸ Il évoque dans une sixième branche les syndicats Gilets Jaunes Commerce Restauration Hôtellerie et Services (CRHS) et Gilets Jaunes Culture et communication ; dans la septième branche, il fait mention des syndicats Gilets Jaunes des Transports ainsi que de la Métallurgie, des Mines et de l'Énergie.